

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**ASSEMBLEE NATIONALE**

Loi n°023/2010 du 27 juillet 2010 portant ratification de l'ordonnance n°015/PR/2010 du 25 février 2010 portant création et organisation de l'Institut de l'Image et du Son

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République, Chef de l'Etat,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est ratifiée l'ordonnance n°015/PR/2010 du 25 février 2010 portant création et organisation de l'Institut de l'Image et du Son, conformément aux dispositions de la loi n°008/2010 du 15 février 2010 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.

Article 2 : L'intitulé, le préambule et les articles 1 à 9 de l'ordonnance sont modifiés et se lisent désormais comme suit :

Cet intitulé se lit désormais ainsi qu'il suit :

Ordonnance n°015/PR/2010 du 25 février 2010 portant création et organisation de l'Institut Gabonais de l'Image et du Son.

Ce préambule se lit désormais ainsi qu'il suit :

Le Président de République,
Chef de l'Etat ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 19 octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°008/2010 du 15 février 2010 autorisant le Président de la République à légiférer par voie d'ordonnances pendant la période d'intersession parlementaire ;

Vu la loi n°12/2001 du 12 décembre 2001 portant Code de la communication audiovisuelle, cinématographique et écrite ;

Vu le décret n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de la création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°11/82 du 24 janvier 1983 portant régime juridique des établissements publics, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°39/75/PR du 25 juin 1975 portant création et organisation du Centre National du Cinéma ;

(Le reste du préambule sans changement).

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : La présente ordonnance, prise en application des dispositions des lois n°008/2010 du 15 février 2010 et

n°020/2005 du 3 janvier 2006 susvisées, porte création et organisation de l'Institut Gabonais de l'Image et du Son en abrégé IGIS, et dissolution du Centre National du Cinéma (CENACI).

Article 2 ancien a été supprimé.

Chapitre I : Pour être conforme aux modifications apportées à l'intitulé de l'ordonnance, la commission a ajouté le groupe de mots « De la création et » avant le groupe de mots « Des missions » à l'intitulé de ce Chapitre qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

Chapitre I : De la création et des Missions

Ces articles se lisent ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : L'Institut Gabonais de l'Image et du Son est chargé de la promotion de l'industrie et des œuvres cinématographiques et audiovisuelles gabonaises, dans le nouveau contexte de l'économie numérique.

Article 3 nouveau : L'Institut Gabonais de l'Image et du son est un établissement public à caractère culturel et industriel doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle conjointe des Ministres en charge de la Communication et de la Culture. Son siège est fixé à Libreville.

Article 4 nouveau : L'Institut Gabonais de l'Image et du Son est notamment chargé de :

- la promotion et la diffusion d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles et multimédia ;
- la mise en œuvre des contrats de co-production et de co-diffusion avec des organismes nationaux et internationaux ;
- la conservation et la restauration des archives ;
- la recherche et expérimentation sur l'image et le son ;
- la formation dans l'art cinématographique.

Article 5 nouveau : Dans le cadre de ses missions, l'Institut peut collaborer, par voie de convention, avec des structures publiques ou privées, nationales ou internationales, opérant dans le secteur de la cinématographie, de l'audiovisuel et du multimédia.

Chapitre II : De l'Organisation et du Fonctionnement

Article 6 : La Direction de l'Institut est assurée par :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- l'Agence Comptable.

L'organisation et le fonctionnement de ces organes sont fixés par voie réglementaire.

Article 7 nouveau (ancien article 8) : Dans l'accomplissement de ses missions, l'Institut dispose d'un personnel technique constitué d'agents publics et de personnel régis par le Code du Travail.

Article 8 : Article 4 ancien devient article 8.

Article 9 nouveau : L'IGIS dispose des structures techniques ci-après :

- une unité de production cinématographique, audiovisuelle et multimédia ;
- une unité de maintenance des équipements ;
- une salle audiovisuelle ;
- une bibliothèque ;
- un centre d'archives audiovisuelles et une banque d'archives numérisées ;
- une unité de recherche et expérimentation sur l'Image et le Son ;
- une unité de formation à l'Art cinématographique ;
- des expositions ;
- une fondation.

Article 10 nouveau : Le Directeur Général de l'IGIS est nommé par décret pris en conseil des Ministres, parmi les personnalités du monde de la Culture et de la Communication. Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint et de Directeurs placés à la tête des structures techniques de l'Institut.

Le Directeur Général Adjoint et les Directeurs sont nommés par décret pris en conseil des Ministres, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie A1 des corps des fonctionnaires du secteur de la Communication.

Chapitre III : Des Ressources

Article 11 nouveau (article 7 ancien) : Les Ressources de l'Institut sont constituées par :

- les subventions et les concours financiers de l'Etat ;
- les concours financiers des collectivités locales ;
- les ressources propres ou les produits de ses activités ;
- la quote-part sur la redevance audiovisuelle et multimédia ;
- les emprunts ;
- les dons et legs.

Article 12 nouveau : L'autonomie financière est exercée conformément aux textes en vigueur.

Chapitre IV : Des Dispositions Diverses et Finales

Articles 13 à 15 : La numérotation des anciens articles 10 à 12 change.

Article 3 : La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 27 juillet 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

ALI BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre du Budget des Comptes Publics, de la Fonction Publique chargé de la Réforme de l'Etat
Blaise LOUEMBE

Le Ministre de la Communication, de la Poste et de l'Economie Numérique
Laure Olga GONDJOUT

Loi n°32/2010 du 27 juillet 2010 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant équivalent à cinquante cinq millions (55 000 000) d'euros auprès de l'Agence Française de Développement (AFD)

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République, Chef de l'Etat,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, autorise l'Etat Gabonais à contracter un emprunt.

Article 2 : L'Etat Gabonais est autorisé à contracter un emprunt d'un montant de cinquante cinq millions (55 000 000) d'euros auprès de l'Agence Française de Développement, en abrégé A.F.D.

Article 3 : Le produit de l'emprunt spécifié et autorisé à l'article 2 ci-dessus est destiné au financement du projet d'assainissement de la ville de Port-Gentil.

Article 4 : Le Ministre chargé de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est habilité à conclure et à signer au nom et pour le compte de l'Etat Gabonais, la convention de prêt ainsi que les autres documents y relatifs.

Article 5 : La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à la Libreville, le 27 juillet 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

ALI BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Paul BIYOGHE MBA

Le Ministre de l'Equipeement des Infrastructures et de l'Aménagement du Territoire
Flavien NZIENGUI NZOUNDOU

Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.
Magloire NGAMBIA

Loi n°34/2010 du 27 juillet 2010 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant équivalent à vingt neuf millions six cent quarante neuf mille sept cent vingt neuf (29 649 729, 85) euros et quatre vingt cinq centimes auprès de la Banque Nationale de Paris PARIBAS (BNP PARIBAS)

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République, Chef de l'Etat,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, autorise l'Etat Gabonais à contracter un emprunt.

Article 2 : L'Etat Gabonais est autorisé à contracter un emprunt d'un montant de vingt neuf millions six cent quarante neuf mille sept cent vingt neuf (29 649 729 ; 85) euros et